



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-023-2024-10

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /**

IDF-2024-10-09-00004 - Arrêté portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux (7 pages)

Page 3

IDF-2024-10-09-00003 - Arrêté portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire OVS pour 2025-2029 (2 pages)

Page 11

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2024-10-10-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS CHAPSA (92) (3 pages)

Page 14

IDF-2024-10-10-00011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS FLORA TRISTAN (92) (3 pages)

Page 18

IDF-2024-10-10-00012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS GOGIBUS (92) (3 pages)

Page 22

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2024-10-10-00009 - Décision DRIAT-IdF n° 2024 0545 relative à l'agrément Marchandises renouvellement BCS CARRASCO (3 pages)

Page 26

IDF-2024-10-10-00010 - Décision DRIAT-IdF n° 2024 0546 relative à l'agrément Voyageurs renouvellement BCS CARRASCO (3 pages)

Page 30

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2024-10-09-00004

Arrêté portant appel à candidatures pour la  
délégation des missions de contrôles officiels et  
des autres activités dans les domaines de la  
santé animale et de la santé des végétaux

## **ARRETE**

### **Portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et de Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses règlements délégués et d'exécution ;

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et ses règlements délégués et d'exécution;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et ses règlements délégués et d'exécution, notamment ses articles 28 à 33 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13 et D201-39 à R. 201-43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Objet**

Un appel à candidatures est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux.

Cet appel à candidature se compose des 2 lots indépendants suivants :

- Lot 1 : il concerne les missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales ;
- Lot 2 : il concerne les missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux.

Chaque candidat est libre de se positionner sur un ou plusieurs lots, en déposant pour chacun d'entre eux un dossier de candidature. Une candidature pour un lot porte sur l'ensemble des missions de ce lot.

## **Article 2: Missions déléguées, secteur géographique, conventions cadre et d'exécution et conditions financières**

L'ensemble des missions déléguées est décrit en annexes :

1° l'annexe 1 concerne le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales ;

2° l'annexe 2 concerne le domaine de la santé des végétaux.

La zone d'activité concernée par ces délégations est l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France.

La délégation débute le 1er janvier 2025. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2025-2029) et de conventions d'exécution techniques et financières annuelles entre le délégataire et le préfet de la région Ile de France. Chaque lot peut donner lieu à plusieurs conventions techniques et financières d'exécution, souscrites pour une période d'un an maximum, avec la possibilité de prorogation après accord entre les parties.

Les modalités de financement des missions déléguées sont définies dans les conventions d'exécution techniques et financières annuelles entre le délégataire et le préfet de la région *Ile-de-France*.

## **Article 3. Conditions à remplir et pièces à fournir par les candidats dans leur dossier de candidature**

Les dossiers de candidature sont déposés **au plus tard le 31 octobre 2024**.

Pour être considéré comme complet, le dossier de candidature doit comprendre :

- a) les statuts de l'organisme candidat ;
- b) une attestation d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) précisant les domaines d'activités couverts par l'accréditation.
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Ile-de-France dans les domaines sanitaires concernés ;
- f) des garanties concernant :
  - Les moyens en personnel suffisants ou adaptables à l'exercice des missions déléguées ;
  - L'égalité de traitement des usagers du service ;

- L'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- L'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges et autres documents de référence publiés dans les domaines de la délégation.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus pour la période 2025-2029 remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

Le candidat peut également fournir tout autre document complémentaire utile pour motiver sa candidature.

#### **Article 4. Instruction des dossiers et délai de réponse**

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sous format papier à l'adresse Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Ile-De-France, 5 rue Leblanc -75015 PARIS et sous format électronique à l'adresse [sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr);

La notification de la décision relative à la délégation se fera **au plus tard le 1 décembre 2024**. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 3.

#### **Article 5. Suivi de la délégation**

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à transmettre à ce dernier l'accès aux documents administratifs, techniques et financiers afférents à l'ensemble de ses activités, comprenant ses activités relatives à l'exécution des tâches déléguées, et incluant les rapports des audits COFRAC.

#### **Article 6. Exécution**

Le préfet de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 octobre 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

## Annexe 1

### Missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales

#### 1 – Missions relatives à l'espèce bovine :

Les missions déléguées sont réparties dans les trois catégories suivantes :

- 1) L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose bovine enzootique, l'IBR, la BVD et l'hypodermose bovine ;
- 2) Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux ;
- 3) La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les missions des catégories 1 et 2 sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées au cours **de l'exercice 2023** :

- Nombre de cheptels recensés pour l'organisation et la programmation des prophylaxies : **305**
- Nombre de cheptels évalués : **286**
- Nombre de cheptels évalués dans le cadre de la réalisation du dépistage de la tuberculose bovine (pour les régions concernées par l'attribution d'un « complément tuberculose ») : **0**
- Conclusion des évaluations :
  - a) Nombre de cheptels évalués « A » : **259**
  - b) Nombre de cheptels évalués « B » : **24**
  - c) Nombre de cheptels évalués « C » : **0**
- Nombre d'introductions déclarées et contrôlées : **464**
- Nombre de non-conformités relatives aux introductions traitées **10**
- Nombre d'ASDA éditées : **10056**
- Nombre de LPS édités : **0**

## **2 – Missions relatives aux espèces ovine et caprine :**

Les missions déléguées pour les espèces ovine et caprine concernent l'organisation des opérations de prophylaxie de la brucellose des petits ruminants. Le suivi de la réalisation de ces opérations et l'évaluation de leur conformité.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées au cours **de l'exercice 2023** :

- Nombre de cheptels ovins pris recensés pour l'organisation des prophylaxies : **63**
- Nombre de cheptels caprins pris en compte dans l'organisation des prophylaxies : **42**
- Nombre de cheptels traités en suivi de réalisation : **76**
- Nombre d'évaluations conformes **76** et **14** non-conformes (soit 19,73 %)

## Annexe 2

### Missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux

#### Les missions déléguées sont réparties dans les catégories suivantes :

1. L'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou, par dérogation, la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
2. Les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
3. Le contrôle de mesures ordonnées mises en œuvre par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de région d'Ile-de-France en application de décision de l'Union Européenne, dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles, ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;

La liste des missions proposées à la délégation pour chaque catégorie d'activités sera précisée dans la convention d'exécution technique et financière.

Les volumes d'activités délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir, feront l'objet d'une estimation mentionnée dans la convention d'exécution technique et financière, ainsi que les modalités de révision.

A titre indicatif, le temps de travail effectif pour l'exercice de ces différentes missions en 2023 a été le suivant :

1. : 232 Jours
2. : 1040 jours
3. : 4 jours

TOTAL 1276 jours



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2024-10-09-00003

Arrêté portant reconnaissance des organismes à  
vocation sanitaire OVS pour 2025-2029



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt**

**ARRÊTÉ  
Portant reconnaissance des Organismes à vocation sanitaire (OVS)  
pour la période 2025-2029**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance transmis par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Île-de-France (FREDON) le 30 juillet 2024 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance transmis par le groupement régional de défense sanitaire des animaux d'Île-de-France (GRDS) le 12 août 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Île-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Article 1er :** Les organismes suivants sont reconnus comme organismes à vocation sanitaire pour la région Ile-de-France dans leur domaine respectif d'activité, animal ou végétal, pour une période de cinq ans.

Cette période prend effet au 1er janvier 2025.

**Organisme à vocation sanitaire – santé animale :**

Dénomination	Sigle	Siège social
Groupement régional de défense sanitaire des animaux d'Île-de-France	GRDS Île-de-France	418 rue Aristide Briand 77 350 LE MEE SUR SEINE

**Organisme à vocation sanitaire – santé végétale :**

Dénomination	Sigle	Siège social
Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Île-de-France	FREDON Île-de-France	16 bis rue de Paris 91160 CHAMPLAN

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 09 octobre 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-10-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2024 du CHRS CHAPSA (92)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHAPSA  
N° SIRET : 26920138000012  
N° EJ Chorus : 2104275727**

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHAPSA » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le « CASH de Nanterre » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 07 décembre 2023 conclue entre l'Etat et le CASH de Nanterre ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CHAPSA d'une capacité de 257 places, sis 403 avenue de la République à Nanterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	4 838 428 € dont 12 500 € de charges exceptionnelles
	Dépenses du groupe II	
	Dépenses du groupe III	

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	4 838 428 €, dont 12 500 € de CNR	4 838 428 € dont 12 500 € de CNR
	Recettes du groupe II		
	Recettes du groupe III		

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS CHAPSA est fixée à **4 838 428€**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 33 200 € ;
- une revalorisation complémentaire de 49 934 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour l'achat de fontaines à eau et de casiers de recharge de téléphones d'un montant de 12 500 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 403 202,33 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 51,44 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

### Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 33 200 €.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-10-00011

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2024 du CHRS FLORA  
TRISTAN (92)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS Flora Tristan**

**N° SIRET : 31349836200026**

**N° EJ Chorus : 2104275729**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « FLORA TRISTAN » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association FLORA TRISTAN ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 07 décembre 2023 conclue entre l'Etat et l'Association FLORA TRISTAN ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Flora Tristan d'une capacité de 59 places, dont 1 place de suivi sans hébergement, sis avenue de Verdun à Châtillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	78 562 €	1 073 593 € dont 3 000 € de charges exceptionnelles
	Dépenses du groupe II	818 681 €, dont 3 000 € de charges exceptionnelles	
	Dépenses du groupe III	176 350 €	
	Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)		

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	1 048 110 €, dont 3 000 € de CNR	1 073 593 € dont 3 000 € CNR
	Recettes du groupe II	24 950 €	
	Recettes du groupe III	533 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)		

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Flora Tristan est fixée à **1 048 110€**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 7 190 € ;
- une revalorisation complémentaire de 10 814 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour des formations d'un montant de 3 000 € ;
- la prise en compte de 25 483 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 87 342,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 48,54 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

**Article 3 :**

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 7 190 €.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 5 :**

En 2022, le résultat arrêté du CHRS est un excédent de 21 632,99€. Il est affecté comme suit :

- 21 632,99 € sont affectés en réserve d'investissement.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-10-00012

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2024 du CHRS GOGIBUS (92)



**CENTRE : CHRS Gogibus  
N° SIRET : 43196860100739  
N° EJ Chorus : 2104276001**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01<sup>er</sup> novembre 2010 autorisant la création de l'établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale GOGIBUS assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 07/12/2023 conclue entre l'Etat et la Fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Gogibus d'une capacité de 80 places, sis 14 Boulevard du Général Koenig à Neuilly-sur-Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	325 817 €	<b>1 691 788 €</b> <i>dont 42 000 € de charges exceptionnelles</i>
	Dépenses du groupe II	802 208 €	
	Dépenses du groupe III	563 763 € <i>dont 42 000 € de charges exceptionnelles</i>	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>		

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	1 571 122 €, <i>dont 42 000 € de CNR</i>	<b>1 691 788 €</b> <i>dont 42 000 € de CNR</i>
	Recettes du groupe II	111 675 €	
	Recettes du groupe III	8 991 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>		

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Gogibus est fixée à **1 571 122 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 10 519 € ;
- une revalorisation complémentaire de 15 822 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour l'opération de maintenance et de réparation de la coque du bateau d'un montant de 42 000 € ;
- la prise en compte de 120 666 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 130 926,85 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 53,66 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

**Article 3 :**

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 10 519 €.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 5 :**

En 2022, le résultat arrêté du CHRS est un excédent de 33 225,22€. Il est affecté comme suit :

- 33 225,22 € sont affectés en réduction des charges d'amortissement pour les travaux sur la coque du bateau.

- 

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-10-10-00009

Décision DRIEAT-IdF n° 2024 0545 relative à  
l'agrément Marchandises renouvellement BCS  
CARRASCO



**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2024 0545  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2024 0626 du 2 septembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 12/07/2024 présentée par le centre de formation BRAY CONDUITE SERVICES ;

Vu les contrôles sur site effectués les 3 et 11 septembre 2024 par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation BRAY CONDUITE SERVICES (B.C.S CARRASCO) Zone Industrielle 15 rue Albert Einstein 77480 BRAY SUR SEINE immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 380 440 446 00025 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles, définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises, du 14/10/2024 au 15/10/2029.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 10/10/2024

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Adjoint au Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-10-10-00010

Décision DRIEAT-IdF n° 2024 0546 relative à  
l'agrément Voyageurs renouvellement BCS  
CARRASCO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2024 0546  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2024 0626 du 2 septembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 12/07/2024 présentée par le centre de formation BRAY CONDUITE SERVICES ;

Vu les contrôles sur site effectués les 3 et 11 septembre 2024 par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation BRAY CONDUITE SERVICES (B.C.S CARRASCO) Zone Industrielle 15 rue Albert Einstein 77480 BRAY SUR SEINE immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 380 440 446 00025 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles, définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, du 14/10/2024 au 15/10/2029.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 10/10/2024

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Adjoint au Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Ronan MEAR